



18 février 2020

(20-1238)

Page: 1/1

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II
DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci dans les documents de la série G/RO/N/.

2. En outre, le Comité des règles d'origine est convenu que, s'agissant des règles d'origine préférentielles, les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient également être suffisantes aux fins de la conformité avec les obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être distribuées par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux ayant trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou de celle sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>).

3. En conséquence, la notification ci-après a été reçue:

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET L'UEE ET SES
ÉTATS MEMBRES (ARMÉNIE, BÉLARUS, FÉDÉRATION DE RUSSIE, KAZAKHSTAN ET
RÉPUBLIQUE KIRGHIZE)¹**

Le texte de l'accord peut être consulté via le lien suivant:

http://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01417815/iatc_21052018.

¹ Notifié initialement au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et distribué sous la cote WT/REG401/N/1 le 3 février 2020.